



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Centre d'Information et de Gestion du Trafic

ARRETE DE POLICE N°2024-10-05

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
pour permettre le passage du 16^{ème} Marathon des Alpes-Maritimes Nice-Cannes
sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code du sport,
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la circulaire du 2 août 2012 ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'arrêté de police départemental permanent n°2011-08-07 en date du 1^{er} septembre 2011 portant la limitation de tonnage sur la route départementale 6098, hors agglomération ;
Vu l'attestation d'assurance RC n° 120.141.018, souscrite par l'association Azur Sport Organisation, bâtiment Marine 7, 1545 route départementale 6007 - 06270 Villeneuve-Loubet, représenté par M. Pascal Thiriot, président, auprès de la compagnie d'assurances MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA I.A.R.D. représentée par SMC Assurances, agence de Saint - Servan, 29 rue Ville Pépin, BP 125, 35413 Saint-Malo cedex, pour permettre le passage du 16^{ème} Marathon des Alpes-Maritimes Nice-Cannes ;
Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant qu'à l'occasion du passage du 16^{ème} Marathon des Alpes-Maritimes Nice-Cannes sur les routes départementales des Alpes-Maritimes le dimanche 03 novembre 2024, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de sécurité pour le bon déroulement de ladite manifestation ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La circulation et le stationnement seront interdits de 06 h 00 à 19 h 00, durant le passage du 16^{ème} Marathon des Alpes-Maritimes Nice-Cannes, le dimanche 03 novembre 2024, hors agglomération, pour tous les

véhicules motorisés et non motorisés dans les deux sens de circulation, hors véhicules liés à l'organisation de la course, selon les modalités suivantes sur les routes départementales :

Fermeture dès le samedi 02 novembre 2024 à partir de 21 h 00

- **RD 6098 : au PR 26+760 commune d'Antibes – accès au parking de l'Europe**

Fermeture des routes dès 06 h 00

- RD 6098_G : du PR 30+729 au PR 30+645 (entrée agglomération de la commune de Villeneuve-Loubet),
- RD 6098 : route du bord de mer, du PR 28+780 (sortie agglomération de la commune de Villeneuve-Loubet) carrefour RD 6098/RD 6098_G, carrefour RD 6098/RD 6098_G/RD 6098_26/RD 6098_GI4/RD 6098_b5/RD 6007_19, au PR 24+640 (entrée agglomération de la commune d'Antibes),
- RD 6007 : carrefour RD 6007_b5/RD 6007_b6/RD 6007_b7/RD 6007_b8/RD 6007G, du PR 17+545 (sortie agglomération de la commune de Vallauris) au PR 16+000 (carrefour RD 6007/RD 6007_GI17), rondpoint de Cannes, route de Cannes,
- RD 6007_b18/RD 6007_b19/RD 6098_G/RD 6098_b3/RD 6098_b4/RD 6098_b5, (carrefour de la Siesta).

Les routes seront accessibles à la circulation dès le passage de la voiture balai.

Pendant l'épreuve, les routes seront ouvertes uniquement pour permettre le passage des véhicules d'urgence,

Hors période de neutralisation, les organisateurs devront obligatoirement libérer la chaussée de toutes gênes à la circulation.

Les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique.

En dérogation à l'arrêté de police départemental permanent n°2011-08-07 en date du 1^{er} septembre 2011, portant la limitation de tonnage sur la route départementale 6098, hors agglomération, les véhicules organisation, partenaires et du dispositif de sécurisation de plus de 3,5T identifiés par un sticker seront autorisés à circuler sur la route départementale 6098 entre Nice et Cannes.

Déviations :

La course empruntant la chaussée la plus proche de la mer, de Nice à Cannes, toute la circulation sera déviée sur la RD 6007.

Entre Cannes et Golfe Juan, la circulation sera interdite sur la RD 6007, les véhicules seront déviés depuis Cannes, boulevard de la République, puis la RD 803 (route de Cannes), en direction de Vallauris. Les automobilistes emprunteront la RD 135 (route de Vallauris) pour rejoindre Golfe Juan et récupérer la RD 6007.

ARTICLE 2 – L'organisateur sera responsable de la mise en place, aux intersections par tous moyens à sa convenance et à sa charge des priorités de passage.

ARTICLE 3 – L'organisateur devra informer par tout moyen à sa convenance les riverains se situant sur le parcours des épreuves spéciales et mettre en place la signalétique correspondante pour sécuriser toutes les intersections et les accès privés.

ARTICLE 4 – Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre.

ARTICLE 5 – L'organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance et au Conseil départemental tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents sur le domaine routier départemental et ses dépendances.

ARTICLE 6 – Tout marquage devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par l'agence (s) routière (s) départementale (s) saisie (s) préalablement.

L'organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation au nettoyage, à ses frais, de la route et des abords (y compris les zones avoisinantes ayant servies au stationnement) de tous marquages, débris et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, concurrents, etc...

Un état des lieux contradictoire entre l'organisateur et le (s) responsable (s) des agences routières départementales concernées devra être établi avant et après les épreuves.

A cet effet, l'organisateur devra prendre contact avec l'agence routière départementale concernée :

- Littoral Ouest Antibes : Mme Athanassiadis, e-mail : jathanassiadis@departement06.fr, tél : 06.60.69.10.69

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié dans son intégralité sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département <https://www.departement06.fr/collectivite/publication-reglementaire-des-arretes> ; et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport des Alpes-Maritimes,
- La préfecture des Alpes-Maritimes - direction de la sécurité et de l'ordre public ; e-mail : pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr,
- M. le chef de l'agence routière départementale Littoral Ouest Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

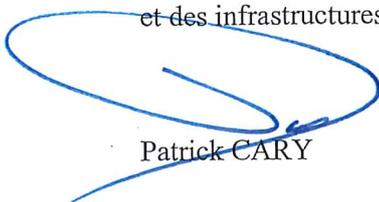
La société organisatrice, Azur Sport Organisation, 3 rue Chauvin – 06000 Nice, pour le 16^{ème} Marathon des Alpes-Maritimes Nice-Cannes, e-mails : fabien@azur-sport.org, et hugues@azur-sport.org,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM les maires des communes de Cagnes-sur-Mer, Villeneuve-Loubet, Antibes, Vallauris,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : secretaire-generale@uptam-fntr.fr,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mails : anthony.formento-cavaier@keolis.com, et jawed.chiguer@keolis.com,
- transports Keolis / Mme Cordier– 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com,
- service des transports de la Région Sud ; e-mails : yfrancheschetti@maregionsud.fr, sperardelle@maregionsud.fr, smartinez@maregionsud.fr, lorengo@maregionsud.fr, et gmoroni@maregionsud.fr,
- Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis/ DMDT/Service Production ; e-mails : s.ristorito@agglo-casa.fr ; v.izquierdo@agglo-casa.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mails : cigt@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, rponsardingirauo@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr,

Nice, le 18 Oct. 2024

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Patrick CARY